



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-053104

Montrouge, le 26 novembre 2014

Bureau Veritas
Monsieur le directeur
Immeuble "Le Villiers"
66, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1210
Agrément pour réaliser les contrôles requis aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR et du RID pour les emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu par l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 novembre 2014 dans le cadre de votre demande de renouvellement d'agrément pour réaliser des contrôles demandés aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR. L'inspection s'est déroulée dans les Ateliers de Maintenance de Conteneurs (AMC) situés sur le périmètre de l'Installation Nucléaire de Base classée Secrète (INBS) de Pierrelatte.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité des opérations de contrôles demandées aux paragraphes 6.4.21.2 et 6.4.21.3 de l'ADR pour lesquelles Bureau Veritas est agréé par l'ASN.

Pour les emballages conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium en quantité égale ou supérieure à 0,1 kg, la réglementation prévoit (§6.4.21.1 de l'ADR) que chaque emballage construit ainsi que ses équipements de service et de structure, doivent être soumis à un contrôle initial avant la mise en service et aux contrôles périodiques, soit ensemble, soit séparément. Ces contrôles doivent être effectués et attestés en coordination avec l'autorité compétente. A cet effet, l'ASN agréé Bureau Veritas pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium en quantité égale ou supérieure à 0,1 kg.

Les inspecteurs ont examiné les procédures suivies par Bureau Veritas pour contrôler la conformité des emballages conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium ainsi que la formation suivie par les intervenants.

Ils ont également assisté à une épreuve hydraulique et ainsi apprécié le contrôle exercé par Bureau Veritas.

Les inspecteurs ont ensuite consulté les attestations de conformité émises par Bureau Veritas à l'issue des contrôles périodiques et les documents servant à leur élaboration.

Les inspecteurs ont noté que les procédures suivies par Bureau Veritas ont été modifiées par rapport à la version sur laquelle l'agrément délivré par l'ASN est fondé.

De plus, leur application par le personnel Bureau Veritas n'est pas correctement assurée. En effet la procédure prévoit que Bureau Veritas vérifie systématiquement les résultats de contrôles d'étanchéité de la vanne. Or dans les dossiers de contrôles périodiques des cylindres 48Y et 30B, la pression à laquelle le test d'étanchéité de la vanne est réalisé, est différente de celle indiquée dans les procédures et dans les attestations de conformité émis par Bureau Veritas. Également, un événement significatif transport a été déclaré à l'ASN fin octobre 2014 : des tests d'étanchéité de la vanne des cylindres 30B et 48Y ont été réalisés sur l'ensemble de l'année de façon non conforme à la réglementation. Bureau Veritas a identifié ces écarts répétés seulement fin octobre 2014. Bureau Veritas a donc certifié des cylindres non conformes à cause du non respect de ses procédures de contrôle. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

II. Demandes d'actions correctives

L'ASN a relevé que Bureau Veritas ne suivait pas la procédure transmise lors de l'instruction de la demande d'agrément de 2010 (référence PRT TR 022 rév 6), ce qui constitue un écart majeur. Ainsi, la procédure prévoit que Bureau Veritas vérifie systématiquement les résultats de contrôles d'étanchéité de la vanne. Ce point n'est pas appliqué et a conduit Bureau Veritas à certifier des cylindres non conformes.

Demande n°1 : Je vous demande de formaliser les actions correctives mises en place pour garantir que cet écart ne se reproduira pas et de vous engager formellement à leur application.

La procédure Bureau Veritas (référence PRT TR 022 rév 6) concernant le contrôle des emballages conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium prévoit que la procédure de test d'étanchéité doit être évaluée et acceptée par Bureau Veritas. Cette disposition n'a pas été appliquée de façon formelle dans la mesure où aucun document n'indique que Bureau Veritas ait accepté la procédure après évaluation.

Demande n°2 : Je vous demande de formaliser l'évaluation et l'acceptation des procédures suivies par le prestataire de maintenance pour le contrôle des emballages conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium.

Lors de l'inspection de l'ASN réalisée en 2010, une demande relative à la formation des intervenants de Bureau Veritas avait été formulée pour qu'un volet sur la réglementation des transports soit inclus au programme de formation. Cette demande avait été prise en compte dans la procédure relative à la formation en indiquant qu'un module « ADR » devait être suivi. Or, ce complément de formation n'a été dispensé qu'en 2014 et uniquement pour 4 des 7 intervenants.

Demande n°3 : Je vous demande de pérenniser cette action et de l'étendre à l'ensemble des intervenants.

L'émission de l'agrément en 2010 par l'ASN est fondée sur la procédure PRT TR 022 rév 6. Les inspecteurs ont noté qu'une révision de cette procédure (référence PRT TR 022 rév 8) est appliquée depuis le mois d'octobre sans que l'ASN ait été informée.

Demande n°4 : Je vous demande d'utiliser la procédure pour laquelle l'agrément a été émis et de notifier toute révision de la procédure à l'ASN qui devra donner son accord à la mise en application de la procédure révisée.

○○○○○

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien